

Arrêt

n° 343 000 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LANOY *loco* Me B. BOUCHAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Le 29 novembre 2018, vous rencontrez Monsieur Willy, un français, avec lequel vous commencez une relation amoureuse après 5-6 mois de relation. Peu de temps après, il vous propose de venir vivre avec lui en Europe en vous promettant de vous épouser. Vous quittez alors la République démocratique du Congo, le 22 janvier 2019 illégalement avec un passeport d'emprunt pour la France où vous arrivez le 24 janvier 2019. Le 2 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en France car Monsieur Willy vous a demandé de le faire. A partir de la fin de l'année 2021, Monsieur Willy vous force à vous prostituer afin de rembourser tout ce qu'il a payé pour vous. Après quelques années, vous décidez donc de fuir. Le 18 juin 2024, vous arrivez

en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par Monsieur Willy et son réseau car ils considèrent que vous avez dénoncé leur réseau de prostitution et que c'est une personne influente au Congo.

Le 23 décembre 2024, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°324 187 du 27 mars 2025, celui-ci a annulé la décision prise par le Commissariat général estimant que l'instruction réalisée sur les circonstances entourant le départ du pays, votre arrivée en Europe, votre séjour, votre vie quotidienne sur place, la nature de la relation entretenue avec ce Willy et les risques que vous encourez en cas de retour au Congo n'étaient pas complètes, il invite le Commissariat général à procéder à un nouvel entretien. Vous avez donc été réentendue par nos services le 14 mai 2025.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif (déclarations et attestations psychologiques/psychiatrique), que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologico-psychiatrique depuis le 18 décembre 2024 (voir *farde* « Documents », doc.1). Les différentes attestations psychologiques délivrées font état de symptômes d'un trouble de stress post-traumatique (syndrome de répétition, évitement, modification de l'état d'éveil et réactivité). Votre psychologue met en avant vos difficultés à parler de sexualité et de la prostitution forcée à laquelle vous avez été soumise. Elle met également en avant les difficultés eu égard à votre rapport à l'espace et au temps (difficultés dans votre fonctionnement) : état de confusion, pertes de mémoires, entre autres.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien réalisé par un officier de protection féminin formée à l'audition des personnes vulnérables. Lors de cet entretien, après vous avoir présenté le cadre général, celle-ci a veillé à tenir compte de votre situation et des demandes de votre psychologue, limitant toute question sur les souvenirs de votre vécu (le Conseil ayant, par ailleurs, déjà conclu à votre capacité à fournir un récit détaillé de vos activités de prostitution en France). Les questions se sont donc limitées, comme demandé également par le Conseil, aux éléments factuels de votre récit de fuite encore manquants. Vous avez, par ailleurs également fait part de la continuité de votre suivi psychiatrique et psychologique, suivi qui vous permet d'aller mieux (NEP 2, p.4). Si bien qu'en fin d'entretien de votre second entretien, vous avez reconnu avoir pu parler de l'ensemble des faits qui vous empêchent de rentrer dans votre pays. Vous n'avez d'ailleurs apporté aucune nouvelle observations suite à l'envoi des notes de vos deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

S'agissant des craintes invoquées, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas le bien-fondé de celles-ci en cas de retour dans votre pays et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, constatons que vous faites état d'activités de prostitution pendant votre séjour en France, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente.

Comme demandé par le Conseil dans son arrêt, vous avez été interrogée longuement sur les circonstances entourant votre intégration dans un réseau de prostitution international. Cependant, ni vos déclarations ni les documents fournis ne permettent d'établir la réalité d'une intégration dans un réseau de traite des êtres humains (prostitution forcée). Ce constat nous empêche, par conséquent, d'affirmer qu'il existe de votre part une crainte justifiée d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce motif.

Ainsi, vous faites état de l'existence d'un réseau international de prostitution dans lequel vous avez été intégrée contre votre volonté, après votre arrivée sur le territoire français, ce réseau se trouvant aussi bien au Congo qu'en France vous craignez des représailles de la part des membres de ce réseau en cas de retour vers votre pays.

Le Commissariat général rappelle par ailleurs que sa compétence se limite à offrir une protection internationale aux demandeurs pour des faits vécus ou des craintes éprouvées en lien avec les pays dont ils ont la nationalité ou s'il s'agit d'apatridie, dans le pays de résidence habituelle.

S'agissant de ces réseaux internationaux de prostitution/d'exploitation sexuelle, il ressort d'informations objectives, que ceux-ci cherchent avant tout un esprit de lucre rapide et s'appuient, pour ce faire, sur des mesures coercitives variées allant du retrait de tout document aux menaces physiques mais aussi psychologiques, les proxénètes s'appuyant notamment sur des menaces envers les proches des victimes dans les pays d'origine afin de garder celles-ci au sein de leurs réseaux.

Or, interrogée tant sur votre départ du pays que sur votre arrivée et vos premiers mois en France, vos propos sont en contradiction par rapport à ces informations, ce qui met clairement à mal la réalité de votre intégration dans un réseau de ce genre.

Tout d'abord, si vous assurez avoir été « captée » par un blanc (Willy) avec lequel vous avez été en relation, phénomène semblable au « lover boy » (décrit par les informations objectives) pendant plusieurs mois dans votre pays, vous ajoutez aussi avoir passé près de deux ans d'abord en Espagne puis en France lors desquels vous êtes restée à sa charge et où vous vous êtes contentée de rester à ses côtés (NEP 1, pp.13/14 et NEP 2, pp.13/14). Cette longue période d'inaction est totalement incohérente avec le fonctionnement de ce type de réseau qui vise avant tout le profil rapide. Si certes, vous expliquez que la période du Covid et du confinement ont quelque peu freiné les actions de Willy (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.13), cela ne permet pas d'expliquer les très nombreux mois où vous êtes simplement prise en charge par celui-ci.

En outre, le profil que vous présentez ne correspond pas non plus à celui d'une personne qui est captée par ce type de réseau. En effet, il ressort de nos informations, que si l'écrasante majorité des victimes sont des femmes, celles-ci sont majoritairement des filles jeunes voire mineures. Or, vous aviez plus de 43 ans lorsque vous avez été captée par Mr Willy et 45 ans au moment où il vous a contrainte à la prostitution. Les statistiques trouvées indiquent que passé les 39 ans, les victimes ne représentent plus que 9% des personnes ciblées.

De plus, toujours selon les informations générales concernant les réseaux internationaux de prostitution, ces réseaux utilisent la coercition, sous de multiples formes, afin de maintenir leur victime sous leur emprise. Vous faites état de méthodes de coercition psychologique, expliquant que Willy vous disait qu'il était une personne influente tant en France qu'au Congo, que si vous vous faisiez arrêter vous seriez renvoyée en Afrique vu l'absence de documents de séjour et surveillant toute action sur votre téléphone (NEP 1, p.14 et NEP 2, pp.14/15), et vous faites également état de la présence d'un garçon camerounais qui était présent pour vous aider dans votre quotidien en cas de besoin. Il s'agit en effet là des principales méthodes de pression utilisées.

Toutefois, interrogée sur vos conditions de vie en France, après la période passée à Dijon auprès de Willy, vous expliquez, lors de votre second entretien, que Willy vous installe dans une chambre à Paris au sein d'un appartement avec d'autres personnes, dont vous ne savez rien (NEP 2, p.13). Un jeune garçon camerounais étant là pour s'occuper de ce dont vous aviez besoin et c'est également lui qui veillait au paiement du loyer (NEP 2, p.13 et p.17). Une fois que vous avez commencé à vous prostituer, vous affirmez vous rendre dans différents lieux et ce, généralement, du mercredi au dimanche. Vous bénéficiez de deux jours de repos, lors desquels vous êtes à même de sortir pour faire des courses bien que vous pouviez parfois être appelée (NEP 2, p.17). Ces conditions de vie s'opposent pourtant radicalement à l'existence d'une forme de coercition qui est propre à ce type de réseau, ce qui continue de mettre à mal la réalité de votre présence au sein de celui-ci.

Il s'ajoute que vos déclarations sont également évolutives sur vos conditions de vie lors de votre séjour en France, ce qui continue d'annihiler la réalité de cette situation.

Ainsi, lors de votre premier entretien, vous expliquez que lors de votre arrivée à Paris, Willy vous demande de prendre contact avec des associations afin que celles-ci vous loge, ceci se serait déroulé pendant la majorité de l'année 2021. Vous êtes ensuite installée à Noissy-le-Grand par Willy (NEP 1, pp.6 et 7). Au cours de votre second entretien, invitée à parler de vos lieux de vie à Paris, vous affirmez pourtant, avoir été installée directement à Noissy-le-Grand, dans un appartement que vous partagiez avec d'autres personnes. Mr Willy et son garçon de course s'occupaient du paiement du loyer ainsi que des frais pour votre nourriture (NEP 2, pp.12/13, 17). Si vous mentionnez avoir contacté une association lors de ce même entretien, cela ne serait intervenu qu'au moment où vous aviez l'idée de fuir presque vers la fin (NEP 2, pp.14 et 20).

A ceci s'ajoute vos méconnaissances flagrantes tant sur Willy que sur le réseau auquel il appartient et dans lequel vous auriez passé près de deux années.

S'agissant de Mr Willy, personne avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse de plusieurs mois au Congo qui se serait poursuivie pendant une certaine période en France :

Vous ne connaissez pas son nom exact (NEP 1, pp. 11-12). Si vous dites qu'il allait souvent en boîte de nuit avec des filles, qu'il fait partie d'un grand réseau influent, qu'il était tout le temps sur son ordinateur, qu'il y regardait des photos de femmes et d'hommes nus, qu'il se droguait, qu'il dormait beaucoup, qu'il était parfois violent et parfois calme, le décrivez très brièvement physiquement, vos propos à son sujet n'atteignent pas le niveau de détails attendu d'une personne ayant eu une relation amoureuse de plusieurs mois avec un homme avec lequel vous envisagiez de vous marier (NEP 1, pp. 12-14 et NEP 2, p.21). Malgré une description brève de votre rencontre (NEP 1, p.11 et NEP 2, p.21), vos propos sont très peu circonstanciés et étayés sur vos activités et sur vos échanges en tant que couple (NEP 1, p. 13 et NEP 2, p.10). De même, vous restez tout aussi évasive lorsque l'on vous demande de revenir sur les premiers mois passés avec Willy à Dijon, en France. Sur ce séjour, vous déclarez tout au plus que vous restiez à la maison, vous regardiez la TV car vous n'êtes pas une personne qui a l'habitude de sortir (NEP 2, pp.10-11). Vous complétez ensuite vos dires en assurant que vous sortiez parfois dans un bar mais ne pouvez donner aucune indication quant à ce lieu (NEP 2, pp.10-11).

S'agissant ensuite du réseau dans lequel vous seriez restée près de deux années :

Vous êtes incapable de parler de manière substantielle de celui-ci (NEP 1, p.16). Vous déclarez que Monsieur Willy et son réseau sont très influents au Congo et en France mais vous n'apportez aucun élément concret ou circonstancié permettant de l'établir. Vous expliquez vaguement avoir vu Tango Four et les agents de l'immigration avec lui et qu'il connaît l'ex-gouverneur de Kinshasa (NEP 1, pp. 16-17). Lorsque de nouvelles questions vous sont posées, vous répétez vos déclarations et ajoutez que vous avez entendu qu'il faisait des affaires de diamant, qu'il faisait des allers-retours entre le Congo et la France, qu'il serait peut-être aussi en politique et qu'il collabore avec les autorités de votre pays (NEP 2, p.21).

Conviée à expliquer tout ce que vous savez sur l'organisation de ce réseau et notamment revenir sur les différents lieux côtoyés, vos réponses sont tout aussi lacunaires, vous affirmez tout au plus ne pas pouvoir parler avec les autres ou les approcher (NP 1, p.16 et NEP 2, p.16). Quant aux différents lieux fréquentés, vous parlez de boîtes de nuit, d'hôtels, de bars ou de maisons privées, les seules indications de lieux étant les Champs-Élysées, le Trocadéro ou l'hôtel Ibis (NEP 2, p.16).

Vous vous limitez à avancer des assertions qui ne reposent sur aucun élément concret. Ces généralisations ne suffisent pas à prouver l'existence d'une soumission au sein d'un réseau de prostitution international tel que vous le prétendez. Cette observation est d'autant plus pertinente compte tenu du fait que vous avez été intégrée à ce prétendu réseau pendant près de deux ans. Bien que votre situation de vulnérabilité, « l'activité » que vous meniez en France et votre trouble de stress post-traumatique soient reconnus, ils ne justifient pas l'absence totale d'informations concernant votre vécu comme vous le mentionnez en termes de réseau international de prostitution.

Qui plus est, il n'est pas plus crédible, que vous ayez pu quitter ce réseau sans aucune conséquence. A nouveau, comme il ressort des informations objectives, dans la mesure où ces réseaux visent avant tout la rentabilité et qu'ils utilisent pour cela la contrainte, il est tout à fait invraisemblable qu'hormis quelques appels téléphoniques (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.20) vous ayez pu quitter un tel réseau sans en subir aucune conséquence. En effet, ni vous, ni vos proches, avec lesquels vous êtes d'ailleurs toujours en contact, n'ont rencontré de problème en raison de votre fuite de ce réseau (NEP 2, p.5). Ceci est d'autant plus vrai que vous êtes toujours sur le territoire européen, lieu où selon vos dires, ce réseau serait actif. Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait, qu'une analyse approfondie des réseaux sociaux fait apparaître l'existence de plusieurs profils personnels. De ces informations objectives, il appert que vous êtes toujours active entre avril 2021 et juillet 2025, sous votre nom (ou un nom similaire), vous y êtes donc aisément identifiable et y figurent des vidéos personnelles localisées en France ou en Belgique. L'existence de ces comptes démontrent l'absence totale de craintes dans votre chef, l'ensemble de vos propos permettant de remettre en cause votre qualité de victime d'un réseau international de prostitution.

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'un demandeur qui a déjà été victime d'actes de violence ou de persécution doit voir cette expérience prise en compte lors de l'évaluation de sa demande. Dans votre cas, bien que vous ayez rapporté des faits de prostitution, le Commissariat général doit constater plusieurs éléments essentiels.

Premièrement, bien que les actes de violence que vous avez subis soient inacceptables, l'analyse des faits et des circonstances révèle qu'ils se sont déroulés en dehors de votre pays d'origine et ont été commis par des personnes ou une personne Willy se trouvant également en dehors du territoire congolais. De plus, vous avez encore un réseau familial à Kinshasa, et vous êtes toujours en contact avec plusieurs membres de votre famille. Vous avez également eu accès à des soins, tant physiques que psychologiques, et vous reconnaissez aujourd'hui vous sentir plus calme et soulagée (NEP 2, pp. 3/4, 5 et 23).

De ce fait, le Commissariat général ne peut que conclure que, bien que vos expériences aient été pénibles et difficiles, elles ne fournissent pas un fondement suffisant pour une protection internationale au regard de l'article 48/7 de la loi précitée.

Au surplus, bien que vous vous présentez comme une femme plutôt casanière (NEP 2, p.11), avec peu de formation, qui ne garde aucun contact avec le père de ses enfants (NEP 1, p.7), que vous avez, aussi, été fort impressionnée en arrivant en Europe, ce qui a fait que vos propos sont restés superficiels quant aux endroits traversés ou aux lieux où vous avez séjourné, le check médias sociaux effectué par nos services (Q&A NMU, NMU2025-64, 3 septembre 2025) fait apparaître un autre profil. Ainsi, selon nos informations, vous auriez suivi des études dans le domaine de l'esthétique notamment au Maroc, votre parcours géographique fait également apparaître que vous auriez vécu en République du Congo. En outre, vos publications sur ces mêmes réseaux suggèrent que vous avez séjourné au Maroc et en Europe avant 2019 au vu des photos que vous avez publiées.

Ces éléments continuent de nous convaincre que vous êtes à même de retourner dans votre pays et que vous ne risquez aucunement d'y subir des persécutions en lien avec votre vécu lors de votre séjour en France.

Par ailleurs, alors que vous assuriez ne pas avoir eu de téléphone personnel (NEP 2, p.15) lorsque vous étiez dans ce réseau de prostitution, soit entre 2021 et 2023/24, notons que vous avez pourtant publié de nombreuses vidéos de vous sur vos comptes TikTok, ce qui confirme encore l'absence de crédibilité de vos dires quant à l'intégration d'un réseau de prostitution.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

L'acte de naissance et le jugement supplétif lié, votre passeport et votre carte consulaire (farde « documents », documents n°1, 4 et 18) attestent de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Dans la mesure où vous avez été à même d'obtenir lesdits documents tant au Congo (pour les deux premiers) qu'auprès des autorités consulaires de votre pays à Paris (pour les derniers), ceux-ci confirment que vous pouviez vous mouvoir, effectuer des démarches et bénéficier de ce fait de documents d'identité sur le territoire français, éléments qui sont incompatibles avec l'existence d'un réseau d'exploitation sexuelle, comme déjà relevé ci-dessus.

L'ensemble des documents émis par l'Association Aurore (farde « documents », document 2) confirment que vous avez bénéficié aussi bien de l'hébergement, de la distribution de colis alimentaires ainsi que de l'habillement entre 2020 et 2022. Ces documents attestent donc de votre situation de précarité lorsque vous vous trouviez sur le territoire français. Ceux-ci sont à nouveau en contradiction avec l'existence d'un réseau dans lequel vous étiez intégrée et qui veillait à vous loger et vous nourrir (NEP 2, pp.12/13, 17), comme vous l'affirmez lors de votre second entretien. Par ailleurs, il est tout aussi incohérent, si vous aviez des contacts réguliers avec des éducatrices spécialisées, des conseillers et des coordinateurs que vous n'avez jamais fait état auprès de ceux-ci de votre situation d'avilissement. Il est, au surplus, tout aussi improbable que le réseau dans lequel vous étiez vous laisse côtoyer de tels services.

L'attestation de résidence écrite par vos soins (farde « documents », document n°3), tend à prouver que vous louiez un appartement en France, élément nullement remis en cause dans cette décision.

Les échanges d'emails entre votre avocate et Fedasil (farde « documents », document n°5) concernent uniquement l'organisation de votre procédure, ils ne sont donc pas pertinents dans l'évaluation de votre demande.

Le consentement éclairé concernant une opération des dents de sagesse (farde « documents », document n°6) a trait à votre dossier médical personnel et n'a aucun lien avec les faits invoqués.

L'attestation de prise en charge pour une consultation en urologie (farde « documents », document n°7), les deux rapports médicaux concernant des échographies pelviennes indiquant que celles-ci sont normales

(farde « documents », documents n°8-9), les images de votre IRM cranio-encéphalique (farde « documents », document n°10), l'arrêt de travail de 4 jours (farde « documents », document n°11), le formulaire de demande pour une échographie inguinale (farde « documents », document n°12) ainsi que le dossier médical de Fedasil (farde « documents », document n°14), ne permettent ni d'établir que vous souffrez d'une quelconque pathologie, ni que les douleurs dont vous vous plaignez seraient compatibles avec les faits invoqués, les médecins consultés n'établissant aucun lien avec les faits relatés. Ces documents attestent tout au plus que vous avez bénéficié de soins de santé tant en France qu'en Belgique.

Les trois photos de votre visage (farde « documents », document n°13) que vous auriez prises quand vous vous sentiez mal après qu'on vous aurait droguée (NEP, p.4) ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

S'agissant des deux attestations psychologiques et de l'attestation de votre psychiatre (farde « documents », documents n°15-16-17) ceux-ci font état de suivis depuis 18 décembre 2024 pour votre psychologue et depuis février 2025 pour votre psychiatre. Ces professionnels de la santé attestent que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique accompagné de nombreux symptômes, tels des souvenirs répétitifs, des réactions dissociatives d'évitement ou des difficultés physiques. Sans remettre en cause la réalité des souffrances psychologiques auxquelles vous faites face, le Commissariat général soulève que les praticiens amenés à constater lesdits symptômes chez des demandeurs de protection internationale ne sont toutefois nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Si ces documents soulèvent la présence de troubles cognitifs, mnésiques, des difficultés de concentration, des oublis ou de la confusion, celles-ci ne détaillent en rien la nature ou l'étendue de ces troubles, ni la teneur du suivi ou du traitement mis en place, de sorte qu'il ne peut être conclu, au vu de ces seules mentions, non autrement développées, de troubles « mnésiques et cognitifs », à l'incapacité à livrer des déclarations cohérentes. D'autant que l'analyse précitée s'est principalement basée sur l'existence d'informations objectives pour remettre en cause la réalité de vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que sa « relation » avec Monsieur WILLY a commencé sans tarder (et non 5-6 mois après leur rencontre).

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint de nombreux documents à sa requête, dont tous figurent déjà au dossier administratif.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 23 janvier 2026, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait été victime d'un réseau international de prostitution et qu'il existerait, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves ou une crainte fondée de persécutions en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « R.D.C. »), en raison de ses activités de prostitution en France.

4.4. Dans sa requête ou ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les questions posées par les instances d'asile à la requérante, tout au long

de la procédure, ont bien concerné tous les éléments essentiels de son récit, étaient appropriées, n'ont pas eu pour but de la piéger – comme l'insinue la partie requérante en termes de requête –, étaient adaptées « *au genre, à l'âge et à la vulnérabilité* » de la requérante, et étaient suffisamment claires, fermées, concrètes et personnelles ; il ne ressort par ailleurs pas du dossier que la requérante ait été interrogée selon « *une "check list" parfois peu adaptées en cas d'espèce* », qu'elle « *n'aurait pas été guidée de manière appropriée* » ou qu'elle aurait « *été bridée* » quant à l'expression des points pertinents de son récit. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure – sans devoir entendre plus avant la requérante sur les « *5 événements concrets les plus marquants de ses souffrances* », ni la questionner davantage sur une série de détails, ou se livrer « *à une analyse du sentiment de honte et sa répercussion dans le discours* », ou bien analyser « *le concept de mémoire traumatique* », des « *récits de vie de personnes victimes de prostitution forcée* », des « *témoignages de femmes victimes de traite* », « *des mécanismes – complexes – de défense des survivantes de violences sexuelles* », ou encore contacter l'association mentionnée par la requérante – que les craintes que la requérante dit nourrir en cas de retour en R.D.C. ne sont nullement fondées. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil constate d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la vulnérabilité particulière de la requérante, telle qu'établie par voie de documents médico-psychologiques, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats. Le Conseil estime en outre qu'il ne ressort pas de la lecture des notes des entretiens personnels que le ton adopté par l'officier de protection en charge du dossier ait été « *déplacé à de multiples reprises* », qu'ils aient été le théâtre « *de nombreuses pratiques de victim-shaming* » ou encore que la formation dont l'officier de protection se prévaut puisse être remise en cause de manière sérieuse. Dès lors, en ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.3. Le Conseil constate ensuite que le Commissaire général ne remet pas en cause, dans la décision litigieuse, les « *activités de prostitution [de la requérante] pendant [son] séjour en France* », ni le fait qu'elle ait subi, dans ce cadre, des « *actes de violence* ». Par contre, le Commissaire général conteste la réalité du contexte dans lequel ces faits auraient pris place selon la requérante. Le Conseil juge que les motifs ayant déterminé cette conclusion se vérifient à la lecture du dossier et son pertinents : d'une part, il convient en effet de constater que de nombreux éléments du dossier – notamment les attestations médicales et psychologiques produites par la requérante – permettent de tenir pour établi que la requérante a eu, en France, des activités prostitutionnelles dans le cadre desquels elle a subi des actes violents, de natures physique et sexuelle, dont la réalité ne peut être déniée. D'autre part, le récit de la requérante concernant le réseau de traite des êtres humains qui l'aurait contrainte à ces activités est à bon droit remis en cause par les très nombreuses et très lourdes incohérences, imprécisions, contradictions, et lacunes que comportent les déclarations de la requérante au sujet, notamment, de son profil personnel avant 2019, du réseau allégué en lui-même, de la personne qui l'aurait recrutée, de la relation entre cette dernière et la requérante – que ce soit dans son pays d'origine ou en France –, de la préparation de son départ de la R.D.C., de son arrivée en France, des divers lieux où elle aurait résidé dans ce pays, des aides qu'elle y a reçues de la part d'associations luttant contre la précarité et le sans-abrisme, du début de ses activités de prostitution, de la contrainte qu'elle aurait subi dans le cadre de ces activités, de la liberté dont elle disposait dans ce contexte, des démarches administratives entreprises au même moment, ainsi, entre autres, que de sa fuite de ce réseau. Par conséquent, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argument développé en termes de requête selon lequel l'aspect forcé de l'activité de la requérante a été remis en cause « *sur base de considérations satellitaires* ». Quant au motif de la décision entreprise selon lequel le profil de la requérante « *ne correspond pas [...] à celui d'une personne qui est captée par ce type de réseau* » et affirmant que ses déclarations sont en contradiction avec les informations de portée générale au sujet des réseaux internationaux d'exploitation sexuelle, le Conseil est d'avis que s'il ne peut suffire, à lui seul, à remettre en cause les déclarations de la requérante, celui-ci figure au côté de nombreux autres motifs qui, pris ensemble et avec lui, permettent de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au cadre allégué dans lequel elle a travaillé en France. Du reste, la reproduction, en termes de requête, d'informations de portée générale relatives aux phénomènes de prostitution forcée ne permet pas de

contredire le constat, épinglé en termes de décision entreprise, selon lequel les déclarations de la requérante divergent de telles informations.

4.4.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les conditions entourant la seconde audition de la requérante (notamment sa durée, la fatigue de la requérante, ses céphalées, la circonstance qu'elle se sentait malade, ou encore la « *salle non aérée anxiogène* » dans laquelle cet entretien s'est déroulé), l'idée que la relation amoureuse de la requérante avec celui qu'elle présente comme son bourreau « *est à relativiser largement* », en ce qu'elle aurait été « *très unilatérale* », la « *naïveté* » de la requérante, le « *déni* » dans lequel elle serait restée « *un long moment* », la « *notion de son (non) consentement (et la façon dont elle a été capable, ou non, de l'exprimer)* », les « *réelles difficultés* » de la requérante, constituant des « *obstacles et résignations mentales* », les séquelles physiques et troubles psychologiques, tels qu'établis par voie de documents médicaux et psychologiques, et les symptômes qui les accompagnent, notamment « *l'inaction dépressogène* » et « *l'indifférence à se défendre* », « *la honte* » ressentie et exprimée par la requérante, et les « *implications qu'il [ce sentiment] a pu avoir* », son affaiblissement intellectuel, cognitif, émotionnel, médical, social, et psychologique, le stress de la requérante lors de ses entretiens, la circonstance qu'elle « *présente des limites intellectuellement* », sa douleur à « *se rappeler en détail les violences* », « *son éducation très limitée* », « *la position de femme soumise* » qui aurait été celle de la requérante, la circonstance que la requérante aurait été atteinte de la malaria quand elle est arrivée en France, empêchant sa mise au travail immédiate, de même que la survenance, ensuite, de l'épidémie de coronavirus et l'affirmation selon laquelle « *dès le déconfinement, Willy n'a pas perdu de temps pour rattraper le manque à gagner* » – qui ne parvient nullement à expliquer l'inaction du réseau durant un à deux ans, selon les déclarations variables de la requérante, ni à rétablir une cohérence entre celles-ci –, la circonstance que le manque d'information « *participe du mécanisme d'exploitation utilisé contre elle* », l'allégation selon laquelle son accès à des réseaux sociaux, durant la période où elle aurait été soumise à l'emprise de Willy, aurait « *échappé à son système de surveillance* », « *l'accès par la requérante à une organisation pour indigents après deux ans d'exploitation [...] à la fin de son parcours dans la prostitution, et non pour recevoir une aide alimentaire* » – affirmation qui entre en contradiction d'une part avec certaines déclarations de la requérante et, d'autre part, avec les documents émanant de l'association Aurore, qui datent le début de sa prise en charge, y compris sur le plan de l'aide alimentaire, à juin 2020 –, l'affirmation invraisemblable que l'introduction de sa demande de protection internationale et l'obtention de son passeport ait été pilotées par Willy et que les démarches pour ce faire aient été entreprises « *sous étroite surveillance de l'homme de main* » de ce dernier, la description que la requérante livrerait d'elle-même au moment de son recrutement, « *paraissant alors bien plus jeune que son âge* », la surveillance dont auraient fait l'objet ses appels et l'intégralité de ses faits et gestes – qui ne cadre nullement avec les conditions de vie dans lesquelles elle dit avoir été placée (hébergée dans une collocation dont les membres auraient été étrangers à l'organisation criminelle, mise à disposition d'un téléphone, possibilité de se porter malade sans que son souteneur ne s'en inquiète – entre autres), l'allégation, invraisemblable dans un contexte de traite des êtres humains, selon laquelle « *il n'est pas illogique de prévoir deux jours de repos* », « *la difficulté de la requérante à évaluer les séquences temporelles* », la circonstance qu'elle aurait passé « *très peu de temps avec* » son souteneur allégué, et la tentative de démontrer cette assertion en cherchant à établir, dans les déclarations de la requérante, une cohérence qu'elles n'ont pas, le manque d'intérêt de la requérante à connaître le nom complet de l'homme qu'elle voit d'abord comme son fiancé avant qu'il ne devienne, selon son récit, son souteneur, et l'adaptation de son comportement par la requérante depuis son arrivée en Belgique, afin de ne pas rencontrer Willy – alors qu'elle affirme que celui-ci a des connexions dans le Royaume – ne parviennent pas à justifier les graves lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.5. Le Conseil rappelle également qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques figurant au dossier doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents médicaux et psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que l'instruction menée dans la présente affaire quant à l'origine des séquelles de la requérante est suffisante en ce qu'elle a bien visé à dissiper tout doute quant à ce. Interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, la requérante a toujours maintenu la version des faits que ses déclarations empêchent pourtant de tenir pour crédible. Aussi, le Conseil constate que si les documents médicaux et psychologiques permettent de reconnaître, dans le chef de la requérante, une certaine difficulté à exposer son récit de vie, celle-ci n'est pas telle que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En ce sens, le

Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime que les séquelles reprises dans ces documents n'induisent pas pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. Il résulte de ce qui précède que le récit de la requérante est grevé de très nombreux défauts, et que rien, dans le dossier administratif ou de procédure, ne permet de les expliquer ou, *a fortiori*, de les anéantir. Au vu de l'importance tant qualitative que quantitative de ces défauts, le Conseil ne peut conclure à la crédibilité générale de la requérante, bien qu'il tienne pour établie une partie de son récit. Par conséquent, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.7. Concernant l'application de l'article 48/7, sollicité en termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne soutient pas avoir vécu de violence dans son pays d'origine et qu'il n'est pas tenu pour établi que les violences qu'elle a subies aient un quelconque lien avec son pays d'origine. Dès lors qu'en application de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le besoin de protection internationale de la partie requérante doit être analysé par rapport à son pays d'origine, l'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut pas être reconnue dans le chef de la partie requérante. Or le Conseil rappelle que les persécutions et les atteintes graves dont il est question à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., arrêt n° 223 432, 7 mai 2013). À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.4.8. Quant aux développements de la requête afférents à « *l'absence de plainte à la police* », le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence, dès lors qu'il n'est fait, dans la décision entreprise, aucun reproche à la partie requérante à cet égard, et que la circonstance que la requérante n'ait pas eu recours à la police, que ce soit en France ou en Belgique, ne fonde par conséquent nullement les conclusions auxquelles parvient la partie défenderesse.

4.4.9. En ce que la partie requérante invoque des statistiques concernant le proxénétisme en France entre 2016 et 2021 et des informations générales au sujet du « *besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin la requérante ne parvenant pas à établir qu'elle nourrit une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, la question de savoir si la protection des autorités congolaises serait adéquate est superfétatoire.

4.4.10. Quant à la « *preuve de la prise de contact avec l'Amicale du nid* », le Conseil constate qu'il s'agit d'un simple courrier électronique, envoyé par la partie requérante à cette association. En l'absence de réponse de celle-ci, ce document manque de pertinence pour l'établissement des faits que la requérante dit avoir vécu, mais que le Conseil ne tient pas pour établis. Le dossier « *Restoring Family Link* » et le courrier de l'assistante sociale de la requérante daté du 29 novembre 2024 concernent des éléments qui, soit, sont sans lien avec l'analyse du besoin de protection internationale de la requérante, soit, ne sont pas remis en cause dans le présent arrêt (ainsi, notamment, du suivi psychologique de la requérante).

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête et des notes complémentaires de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.1. En ce que la partie requérante invoque l'isolement de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine et son absence de perspective de survie, le Conseil constate qu'elle n'établit pas de façon convaincante la réalité d'un tel risque et ne démontre pas non plus qu'à le supposer établi *quod non*, il émanerait ou serait causé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'elle invoque également « *la stigmatisation et la discrimination qu'elle subirait en raison de son expérience dans le milieu de la prostitution (ou de l'obligation, tout aussi intenable, de vivre avec ce lourd et destructeur secret sans jamais pouvoir en parlant à quiconque ou chercher une aide psychologique, sociale, médicale, ou humanitaire, à cet égard)* », le Conseil estime que le risque y relatif est totalement hypothétique. Quant aux conséquences traumatisantes alléguées qui résulteraient de ses activités de prostitution en France, le Conseil rappelle que des problèmes médico-psychologiques ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE